

PROVINCE DE QUEBEC

VILLE D'AMOS

AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITE AVIS PUBLIC EST PAR LES PRESENTES DONNE par le soussigné, greffier de la susdite Ville, QUE:-

Au cours d'une assemblée régulière tenue au lieu ordinaire de ses délibérations le 2 février 1981, à compter de 20:00 heures, le conseil de la Ville d'Amos a adopté le règlement suivant:

Règlement No A-183: Décrétant une dépense et un emprunt de \$260,000.00 pour l'acquisition de machinerie et équipements.

Ce règlement est maintenant déposé au bureau du soussigné où toute personne intéressée peut en prendre connaissance pendant les heures de bureau.

DONNE A AMOS CE 3e JOUR DE FEVRIER MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-UN.

(S) Jean Cotten  
Greffier

Vraie copie conforme à l'original de ce règlement déposée aux archives de la Ville.

  
\_\_\_\_\_  
Jean Cotten  
Greffier

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT D'ABITIBI

LA VILLE D'AMOS

REGLEMENT NO A-184

CONCERNANT L'INSTALLATION OBLIGATOIRE  
DE DETECTEURS DE FUMEE

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville d'Amos par le paragraphe 23 a de l'article 412 de la Loi sur les Cités et Villes;

ATTENDU que l'installation dans les bâtiments de systèmes d'alarme actionnés au moyen de détecteurs de fumée est susceptible de préserver les vies humaines;

ATTENDU qu'il y a lieu que tous les bâtiments destinés partiellement ou totalement à l'habitation soient munis de tels systèmes d'alarme;

EN CONSEQUENCE, IL A ETE ORDONNE ET STATUE PAR LE CONSEIL DE LA VILLE D'AMOS ET CE CONSEIL ORDONNE, DECRETE ET STATUE PAR LE PRESENT REGLEMENT DE CE QUI SUIT, SAVOIR:

ARTICLE 1. DEFINITION:

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

1.1 Bâtiment d'hébergement temporaire;

Tout bâtiment ou partie de bâtiment destiné à loger des personnes de façon temporaire et comprenant de façon non limitative, les hôtels, les motels, les maisons de chambres, les maisons de pension, les auberges, les maisons de touristes, les hôpitaux, les institutions pour malades chroniques et les résidences pour personnes âgées.

1.2 Détecteur de fumée:

Appareil qui émet automatiquement un signal sonore lorsqu'il détecte dans son environnement la présence de particules de combustion visibles ou invisibles.

1.3 Vide sanitaire:

Vide continu et ventilé de 20 cm au minimum entre le plancher du rez-de-chaussée et le sol dans les immeubles ne comportant pas de cave ou de sous-sol.

ARTICLE 2. Tout propriétaire d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé à des fins d'habitation doit munir ce bâtiment ou cette partie de bâtiment d'un ou de plusieurs systèmes d'avertissement en cas d'incendie utilisant des détecteurs de fumée, conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 3. BATIMENT COMPRENANT UN SEUL LOGEMENT OU PLUSIEURS LOGEMENTS AYANT CHACUN UN ACCES INDEPENDANT AU NIVEAU DU SOL:

3.1 Le propriétaire de tout bâtiment comprenant un seul logement ou plusieurs logements ayant chacun un accès indépendant au niveau du sol, doit installer au moins un détecteur de fumée à chaque étage du bâtiment ou de chacun des logements, y compris dans le sous-sol ou la cave, sauf s'il s'agit d'un vide sanitaire non utilisé à d'autres fins.

Si un étage comprend plus de 130 m<sup>2</sup>, un détecteur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité ou partie d'unité de 130 m<sup>2</sup> supplémentaire.

- 3.2 Si un étage du bâtiment ou du logement comprend une partie logeant les pièces destinées au sommeil, le détecteur de fumée doit être installé dans cette partie de l'étage, à l'extérieur des chambres, mais dans leur voisinage immédiat.

Si un étage comprend plusieurs parties distinctes logeant des pièces destinées au sommeil, un détecteur de fumée doit être installé dans chacune de ces parties de l'étage de la façon décrite au premier alinéa.

ARTICLE 4. BATIMENT COMPRENANT PLUSIEURS LOGEMENTS AYANT UN ACCES EN COMMUN AU NIVEAU DU SOL:

- 4.1 Tout propriétaire de bâtiment comprenant plusieurs logements ayant un accès en commun au niveau du sol, doit installer dans chaque logement un ou plusieurs détecteurs de fumée, conformément aux prescriptions énoncées aux articles 3.1 et 3.2.

- 4.2 En plus des détecteurs qui doivent être installés en vertu de l'article 4.1, le propriétaire d'un tel bâtiment doit installer un détecteur de fumée dans chaque escalier et un détecteur de fumée au milieu de chaque corridor. Si un corridor a plus de 20 mètres de longueur, deux détecteurs doivent être installés ainsi qu'un détecteur supplémentaire pour chaque section supplémentaire de corridor de 20 mètres de longueur.

Dans un bâtiment qui n'existait pas le 1er janvier 1981 et qui est un édifice public au sens de la loi sur la sécurité dans les édifices publics (SR 1977, c. S-3), les détecteurs installés dans les corridors et les escaliers en vertu des dispositions du présent article doivent être reliés à un système d'alarme d'incendie et doivent actionner tous les dispositifs d'alarme sonore faisant partie de ce système d'alarme.

ARTICLE 5. BATIMENT D'HEBERGEMENT TEMPORAIRE:

- 5.1 Tout propriétaire de bâtiment d'hébergement temporaire doit installer un détecteur de fumée dans chaque unité d'hébergement. Si l'unité d'hébergement comprend plus d'une pièce, excluant la salle de bain, les détecteurs sont installés conformément aux dispositions des articles 3.1 et 3.2.

- 5.2 En plus des détecteurs qui doivent être installés en vertu de l'article 5.1, le propriétaire d'un tel bâtiment doit installer un détecteur de fumée dans chaque escalier et un détecteur de fumée au milieu de chaque corridor. Si un corridor a plus de 20 mètres de longueur, deux détecteurs doivent être installés ainsi qu'un détecteur supplémentaire pour chaque section additionnelle de 20 mètres de longueur.

Dans un bâtiment qui n'existait pas au 1er janvier 1981, et qui est un édifice public au sens de la loi sur la sécurité dans les édifices publics (SR 1977, c. S-3), les détecteurs installés dans les corridors et les escaliers en vertu des dispositions du présent article doivent être reliés à un système d'alarme d'incendie et doivent actionner tous les dispositifs d'alarme sonore faisant partie de ce système d'alarme.

S'il s'agit d'un hôpital ou d'une institution pour malades chroniques, le propriétaire peut ne pas installer de détecteur dans chaque unité d'hébergement pourvu qu'il existe une surveillance permanente à chaque étage.

ARTICLE 6. LOCALISATION DES DETECTEURS:

Les modes d'installation ainsi que les endroits où doivent être installés les détecteurs de fumée sont précisés dans le document "localisation des détecteurs de fumée" contenu dans l'annexe I et faisant partie intégrante dudit règlement.

ARTICLE 7. EQUIPEMENT:

- 7.1 Nul ne peut installer un détecteur dont l'installation est prescrite par le présent règlement s'il ne porte pas un sceau d'approbation de l'Association Canadienne de Normalisation, de "Underwriter's Laboratories of Canada" ou de "Factory Mutual Engineering Association".
- 7.2 Nul ne peut installer un détecteur, dont l'installation est prescrite par le présent règlement, qui ne peut émettre un signal d'avertissement sonore continu d'une intensité minimale de 85 décibels à 3 mètres.
- 7.3 Nul ne peut installer un détecteur dont l'installation est prescrite par le présent règlement qui est branché sur le courant électrique domestique s'il est équipé d'un interrupteur ou s'il peut être débranché facilement.

- 7.4 Nul ne peut installer un détecteur, dont l'installation est prescrite par le présent règlement, qui est alimenté en énergie par une ou plusieurs piles électriques qui ne possèdent pas les caractéristiques suivantes:
- 7.4.1 La durée minimale des piles d'alimentation doit être d'un (1) an.
  - 7.4.2 En tout temps, les piles doivent être en mesure de faire fonctionner le signal d'alarme pendant une durée ininterrompue de quatre (4) minutes.
  - 7.4.3 Un signal sonore indiquant que les piles ne sont plus en état de fournir le rendement prescrit par l'article 7.4.1 doit se faire entendre à des intervalles d'environ une (1) minute pendant sept (7) jours consécutifs.
  - 7.4.4 Le détecteur doit être muni d'un mécanisme de contrôle de son état de fonctionnement.
- 7.5 Les détecteurs alimentés en énergie par une ou plusieurs piles électriques, installés avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui ne possèdent pas toutes les caractéristiques énumérées aux articles 7.1, 7.2 et 7.4.1 à 7.4.4, sont considérés comme étant conformes aux dispositions du présent règlement concernant le type de détecteur qui doit être installé dans les bâtiments existant avant l'entrée en vigueur du règlement.

ARTICLE 8. ALIMENTATION DES DETECTEURS EN ENERGIE ELECTRIQUE:

Tous les détecteurs installés dans un bâtiment en vertu des dispositions du présent règlement, pourront être alimentés en énergie soit en étant branchés sur le circuit électrique domestique, soit en étant alimentés par une ou plusieurs piles électriques, le tout, sujet aux prescriptions de l'article 7.

ARTICLE 9. DISPOSITIONS DIVERSES:

9.1 Les détecteurs installés en vertu des dispositions du présent règlement doivent être continuellement maintenus en parfait état d'usage.

9.1.1 L'occupant d'un logement qui n'en n'est pas propriétaire, à l'exception de l'occupant d'un bâtiment d'hébergement temporaire, doit entretenir et maintenir continuellement en parfait état d'usage le ou les détecteurs de fumée installés à l'intérieur de son logement et doit, en outre, changer les piles électriques des détecteurs alimentés en énergie électrique par des piles lorsque celles-ci ne sont plus en état de faire fonctionner adéquatement le détecteur. L'obligation d'entretien imposée à l'occupant en vertu du présent article ne comprend pas l'obligation de réparer ou de remplacer un détecteur brisé ou défectueux, cette obligation étant celle du propriétaire du bâtiment.

9.1.2 Dans tous les cas qui ne sont pas visés par l'article 9.1.1, tous les détecteurs installés en vertu des dispositions du présent règlement doivent être continuellement maintenus en parfait état d'usage par le propriétaire du bâtiment.

9.2 Le propriétaire de tout bâtiment auquel le présent règlement s'applique doit s'y conformer au moment et dans les délais mentionnés au présent article.

9.2.1 Lorsqu'il s'agit de la construction de nouveaux bâtiments, de nouvelles parties de bâtiments, de l'aménagement de nouveaux logements ou de nouvelles unités d'habitation temporaire, tous les détecteurs dont l'installation est prescrite par le présent règlement doivent être conformes à l'article 8.1 et être installés et en état de fonctionner avant l'occupation du logement.

9.2.2 Lorsqu'il s'agit de rénovation ou de restauration de bâtiments, de logements ou d'unités d'habitation temporaire subventionnée en vertu de programmes publics de rénovation ou de restauration administrés par la Ville, tous les détecteurs dont l'installation est prescrite par le présent règlement doivent être conformes à l'article 8.1 et être installés et en état de fonctionner avant que ne soit versée la dernière partie de la subvention demandée.

9.2.3 S'il s'agit de travaux de rénovation ou de restauration impliquant des modifications substantielles au circuit électrique domestique, tous les détecteurs, dont l'installation est prescrite par le présent règlement doivent être conformes à l'article 8.1 et être installés avant que ne soient terminés les travaux de modification du circuit électrique.

9.2.4 S'il s'agit d'un bâtiment existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, tous les détecteurs, dont l'installation est prescrite par le présent règlement, doivent être installés et en état de fonctionner au plus tard le 1er septembre 1981.

ARTICLE 10. L'inspecteur en bâtiments de la Ville d'Amos et/ou le chef de la Brigade des pompiers, sous l'autorité du directeur du service de l'urbanisme sont chargés de l'application du présent règlement.

ARTICLE 11. Le présent règlement est adopté dans le but d'accorder aux citoyens une protection additionnelle contre les risques inhérents à un incendie et ne doit pas être interprété comme créant une présomption de responsabilité civile ou criminelle si les détecteurs de fumée installés en vertu des dispositions du présent règlement faisaient défaut de fonctionner pour toute raison autre que la faute des personnes responsables de leur installation ou de leur entretien.

ARTICLE 12. Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible:

- a) Pour la première infraction, d'une amende de \$25.00 à \$100.00 et des frais;
- b) Pour une deuxième infraction à une même disposition du règlement au cours des douze (12) mois subséquents, d'une amende de \$50.00 à \$200.00 et des frais;
- c) Pour toute infraction dans les douze (12) mois subséquents à une même disposition du règlement d'une amende de \$200.00 à \$300.00 et des frais; et
- d) A défaut du paiement de l'amende et des frais dans chacun des cas, d'un emprisonnement n'excédant pas deux (2) mois.

Chaque jour pendant lequel une contravention au présent règlement dure ou subsiste constitue une infraction distincte et séparée.


ARTICLE 13. Toute personne qui brise un détecteur de fumée ou l'empêche de fonctionner normalement, de quelque façon que ce soit, commet une infraction et est passible:

- a) Pour la première infraction d'une amende de \$25.00 à \$100.00 et des frais;
- b) Pour une deuxième infraction d'une amende de \$50.00 à \$200.00 et des frais;
- c) Pour toute infraction supplémentaire d'une amende de \$100.00 à \$300.00 et des frais; et
- d) A défaut du paiement de l'amende et des frais dans chacun des cas, d'un emprisonnement n'excédant pas deux (2) mois.

ARTICLE 14. ENTREE EN VIGUEUR:

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

FAIT ET ADOPTE PAR LE CONSEIL DE LA VILLE D'AMOS AU COURS DE SON ASSEMBLEE REGULIERE DU 16 FEVRIER 1981.

  
Maire.

  
Greffier.

PROVINCE DE QUEBEC

VILLE D'AMOS

AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITE AVIS PUBLIC EST PAR LES PRESENTES DONNE par le soussigné, greffier de la susdite Ville, QUE:-

Au cours d'une assemblée régulière tenue au lieu ordinaire de ses délibérations le 16 février 1981, à compter de 20:00 heures, le conseil de la Ville d'Amos a adopté le règlement suivant:

Règlement No A-184:                      Concernant l'installation obligatoire de détecteurs de fumée

VILLE D'AMOS  
**FAM**

Formules Municipales Ltée, Farnham, Qué.



Ce règlement est maintenant déposé au bureau du soussigné où toute personne intéressée peut en prendre connaissance pendant les heures de bureau.

DONNE A AMOS CE 17e JOUR DE FEVRIER MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-UN.

Jean Cotten  
Greffier

Vraie copie conforme à l'original  
de ce règlement déposée aux archi-  
ves de la Ville

  
Jean Cotten  
Greffier

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT D'ABITIBI

LA VILLE D'AMOS

REGLEMENT NO. A-182-1

DECRETANT UNE DEPENSE ET UN EMPRUNT  
DE \$228,500.00 POUR L'AGRANDISSEMENT  
DU PARC DE MAISONS MOBILES DE LA VILLE  
D'AMOS

CONSIDERANT qu'il est maintenant jugé opportun de poursuivre la réalisation de certains travaux d'agrandissement du parc municipal de maisons mobiles de la Ville d'Amos, comprenant les travaux d'implantation des services d'aqueduc et d'égouts ainsi que des travaux de voirie préliminaire des rues à être réalisés dans le cadre de ce projet;

CONSIDERANT que les travaux décrétés par le présent règlement sont également prévus au programme triennal des dépenses d'immobilisations de la Ville d'Amos pour les années 1980-1982, sous le numéro de projet 80-017, pour un montant total projeté de \$296,625.00;

CONSIDERANT qu'Avis de Motion de la présentation du présent règlement a régulièrement été donné au cours d'une séance précédente de ce conseil en date du 23 février 1981 (Résolution no. 81-81);

EN CONSEQUENCE, IL A ETE ORDONNE ET STATUE PAR LE CONSEIL DE LA VILLE D'AMOS, ET CE CONSEIL ORDONNE, DECRETE ET STATUE PAR LE PRESENT REGLEMENT DE CE QUI SUIT, SAVOIR: